



Arrêt

n° 286 306 du 20 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me L. MAHIEU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de mère de l'ethnie Bafia, de père de l'ethnie Bamiléké, et vous êtes de confession chrétienne. Vous êtes né à Goura, dans le département du Mbam-et-Kim, Région du Centre, le [...], vous avez vécu à Ntui, toujours dans la Région du Centre, jusqu'à vos seize ans environ, ensuite vous avez vécu à Yaoundé jusqu'en 2017.

Vous avez fréquenté l'école jusqu'en quatrième secondaire, vous possédez un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) section employé de bureau. Vous êtes célibataire, mais vous êtes le père d'une

filles nées en Belgique en 2021. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2017, vous êtes envoyé avec deux collègues pour géolocaliser les poteaux électriques dans la zone située entre les villages de Bafut, Batibo, Bali, Widikum et Ekok dans les Régions du Nord-ouest, Sud-ouest. Le 31 octobre 2017, vous vous faites arrêter par les sécessionnistes qui vous prennent pour des espions travaillant pour le gouvernement. Ceux-ci vous emmènent dans leur camp, vous confisquent votre matériel et vous demandent d'appeler vos familles pour demander une rançon pour votre libération. Vous ne pouvez appeler votre mère qui est malade et ne travaille plus, ni votre père avec lequel vous ne vous entendez pas. Cependant, vous leur donnez l'argent que vous et vos collègues avez gagné, que vous allez retirer sous leur escorte au guichet de l'Express Union. Les sécessionnistes continuent de vous torturer, à tel point que vous leur proposez de collaborer et de retirer de l'argent pour eux. Vous retirez des sommes d'argent venant du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Cameroun, toujours au même guichet de l'Express Union.

Le 15 décembre 2017, en rentrant d'avoir été chercher de l'argent, vous vous rendez compte, arrivé près du camp, que celui-ci est la cible de l'armée. Vous fuyez avec deux personnes du camp, [A.] et [Ay.], vous arrivez au bout de six heures de marche au bord d'un fleuve, que vous traversez avec un dénommé [Ac.]. De l'autre côté, un certain [O.] vous attend, il vous fait monter sur sa moto et vous roulez plusieurs heures pour arriver à Calabar (Nigéria), où vous faites la connaissance d'un passeur. Celui-ci vous fait gagner le Gabon en pirogue en passant par Limbé. Vous faites la connaissance d'un Sénégalais dont le frère a une boutique au marché de Mont-Bouët (Libreville) et restez quelques temps chez eux, ensuite vous rencontrez un monsieur, surnommé [C.], d'origine bafia comme votre maman, qui vit à Nzayo, et restez travailler pour lui. Celui-ci vous fournit des faux papiers d'identité gabonnais. Vous faites également la connaissance d'une dame camerounaise dont le compagnon est handicapé, vous arrêtez de travailler au marché, vous aidez le compagnon à se déplacer à ses séances de kiné, etc.

En 2019, suite à la tentative de coup d'état, [C.] se fait contrôler, arrêter et est placé en détention parce qu'il n'a pas ses papiers, qu'il dit avoir laissé à la maison. Lorsque la police vient perquisitionner, ils vous trouvent et cela éveille des soupçons de trafic. Vous vous réfugiez chez une maman camerounaise à Saint-Michel, appelez [Y. J.] qui vous aide à voyager avec eux jusqu'en France. En avril 2019, vous quittez le Gabon pour la France par vol direct, et vous arrivez ensuite en Belgique le 13 juin 2019. Vous y demandez la protection internationale le 20 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

En premier lieu, le Commissariat général relève que votre prise d'empreintes concorde à une demande de visa introduite auprès de la France au nom de [P. E. N.], de nationalité gabonaise, né le 23 mai 1996 à Libreville, visa octroyé pour la période du 8 avril au 8 mai 2019.

Si vous déposez plusieurs documents concernant vos identité et nationalité déclarées auprès des instances d'asile belges, ceux-ci ne peuvent permettre d'établir valablement votre identité et votre/vos

nationalité(s), deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En effet, l'extrait d'acte de naissance a une force probante toute relative et ne saurait attester de l'identité d'une personne. Si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur le document. Il n'est donc pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, soit une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document est bel et bien le vôtre.

Les copies de la carte d'identité camerounaise de [Y. T. M.] et de la carte d'identité belge d'[A. O. J.] (selon vos déclarations, votre mère et votre sœur) ainsi que les copies de l'acte de naissance, de décès, du permis de conduire ainsi que la photo de de [T. M.] (selon vos déclarations, votre père) ne disposent pas non plus d'une force probante telle qu'elles permettraient d'établir avec certitude votre véritable identité et votre/vos nationalité(s).

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, à l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous ayez été envoyé par une société sous-contractée pour géolocaliser des poteaux électriques dans le sud-ouest du Cameroun, que vous y avez été arrêté et séquestré par les sécessionnistes Ambazoniens, pour qui vous avez retiré de l'argent afin d'être libéré.

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez séjourné dans les régions anglophones du nord-ouest et sud-ouest et que vous y ayez alors été enlevé par un groupe d'Ambazoniens comme vous le prétendez.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous expliquez dans vos premières déclarations à l'Office des étrangers que vous partez faire cette mission de repérage en mai 2016 et que vous quittez votre pays en juillet ou en août 2016 (voir Déclaration à l'Office des étrangers, p.5 et p.12) tandis que vous déclarez par la suite et au Commissariat général partir en mission en avril 2017, effectuer cette mission pendant six mois, être capturé par les Ambazoniens le 31 octobre 2017 et fuir votre pays en décembre 2017 (questionnaire CGRA ; Notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021 (NEP), p. 5, 8-9). Ces premières divergences affectent déjà votre crédibilité générale.

Ensuite, vous expliquez que vous rejoignez Bamenda afin de commencer votre mission dans un village situé à proximité, Bafut. Cependant, vous situez Bamenda dans la Région du sud-ouest et vous situez Ekok, le village dans lequel vous terminez votre mission, dans [le département de] Bamenda (NEP, p. 14, 16). Or, Bamenda se situe dans la région du nord-ouest du Cameroun tandis qu'Ekok se situe dans la région du sud-ouest et plus précisément dans le département de la Manyu (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or, étant donné que vous avez une certaine éducation, puisque vous êtes titulaire d'un CAP, et que vous dites effectuer une mission de six mois au moins dans la zone anglophone, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre des propos plus corrects et spécifiques de votre part quant aux endroits où vous effectuez votre mission.

Vous déclarez que pendant votre mission vous logez en fonction d'où vous vous trouvez, que si vous trouvez un hôtel, vous payez l'hôtel, sinon vous demandez l'hospitalité dans une chefferie (NEP, p.5). Questionné sur les chefferies où vous logez, vous répondez que c'est un peu difficile, qu'il y a plusieurs chefferies par exemple dans la ville de Batibo et que vous ne connaissez pas les noms. Amené à en dire plus, vous dites que vous avez dormi dans les chefferies de Widikum et de Mamfé (NEP, p.16). Poussé à spécifier, vous dites que vous ne vous souvenez que de ces deux chefferies (ibidem). Or,

le fait que vous ne vous souveniez que de ces deux chefferies, alors que vous déclarez avoir passé six mois entre Bamenda et Ekok diminue encore la crédibilité de vos dires sur un séjour dans cette région.

De plus, vous dites débiter votre mission en avril 2017, quand la crise anglophone a déjà commencé. Interrogé sur ce que vous saviez sur la situation dans la région avant d'y aller, vous répondez que la seule chose que vous saviez était que c'est une zone où l'on parle anglais et que le peuple de Bamenda a toujours été méprisé au Cameroun (NEP, p.18-19). A la question de savoir si vous aviez entendu parler des événements liés à la crise anglophone avant de partir, vous répondez par la négative, expliquant que vous travailliez dans la forêt où il n'y a pas toujours de réseau électrique (que vous rectifiez par réseau téléphonique dans vos commentaires) (NEP, p.18). Sur l'insistance de l'officier de protection, vous répondez que vous n'en aviez pas entendu parler avant de partir, que vous aviez eu vent de manifestations et de marches, mais que cela ne vous concernait pas et que vous ne savez pas si vos chefs vous auraient laissé partir dans ces conditions (NEP, p. 18). Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous ne sachiez rien de la situation dans la région anglophone avant de partir. Cette invraisemblance mine également la crédibilité de vos dires.

Dans la même perspective, le Commissariat général note qu'une coupure d'internet de 93 jours, du 19 janvier au 20 avril 2017 a affecté les deux régions anglophones du nord-ouest et du sud-ouest (voir informations objectives versées à la farde bleue). Il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas été au courant de celle-ci compte tenu de votre mission professionnelle portant sur la géolocalisation de poteaux électriques dans cette région à cette même période.

En outre, interrogé sur ce que vous auriez vécu pendant votre mission, ou sur des événements dont vous auriez entendu parler en lien avec la crise anglophone pendant votre mission, vous répondez par la négative, expliquant que les gens étaient chaleureux et contents de vous voir et que vous n'aviez jamais été inquiétés jusqu'à ce 31 octobre 2017 [lorsque vous êtes faits prisonniers par les Ambazoniens] (NEP, p.18). Poussé à en dire plus quant à ce que vous entendez en passant par les villages, vous dites encore que les manifestations se sont passées à Bamenda tandis que vous étiez en forêt et que vous n'aviez pas d'informations. Confronté au fait qu'il y a eu des événements en dehors de Bamenda en 2017, vous convenez que cela commençait à se répandre, mais vous déclarez que vous vous dites que c'est pour les autres et que ce qui comptait pour vous c'était faire vos chiffres (ibidem). Or, vous déclarez mener votre mission entre Bamenda et Ekok entre avril-mai et le 31 octobre 2017, et des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que la région d'Ekok connaît des faits de violence graves entre septembre et décembre 2017. Ainsi, certaines sources rapportent que le 22 septembre 2017, des militaires ont tiré sur des manifestants anglophones, tuant cinq personnes et causant de nombreux blessés, et que le 29 septembre des soldats sont entrés dans Eyumodjock et ont pris une ferme appartenant au leader séparatiste Sisiku Julius Ayuk Tabe (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez rien entendu de ces faits ou que vous et vos collègues vous soyez contentés de vous dire que « c'est pour les autres ». Il estime que vous devriez être capable d'en dire plus concernant ces événements et que le fait que vous ne puissiez le faire mine encore la crédibilité de la mission qui vous est confiée dans cette région.

Enfin, étant donné que la situation se corse au cours de l'année 2017, et certainement à partir du mois de septembre 2017, le Commissariat général ne peut pas croire que vos chefs vous laissent poursuivre le travail dans ces conditions d'insécurité, comme vous le déclarez par ailleurs vous-même (voir supra « je ne sais pas si nos chefs nous auraient laissés partir dans ces conditions » – NEP, p.18). Ce constat est d'autant plus interpellant qu'un couvre-feu est instauré du 28 septembre 2017 jusqu'au 2 octobre 2017, interdisant notamment les déplacements entre les localités dans la région du Sud-Ouest dans laquelle Ekok est situé (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous ne vous êtes pas rendu dans la région anglophone en 2017 comme vous le prétendez.

Dès lors qu'il ne croit pas à votre séjour en région anglophone, le Commissariat général ne peut considérer crédible que vous ayez été victime d'arrestation et de séquestration de la part des séparatistes ambazoniens comme vous l'affirmez. D'autres constats le renforcent dans cette idée.

Déjà, il ressort des informations objectives que s'il y avait des confrontations entre l'armée et les séparatistes au moment où vous vous trouvez dans la région, une source indique qu'elle n'a pas connaissance de la présence d'un camp séparatiste dans ce village à ce moment-là. Elle précise aussi que ses collaborateurs dans cette zone disent n'avoir jamais documenté pareil incident dans la zone en 2017, et que selon eux, il n'existait pas de camp séparatistes à cet endroit (voir

informations objectives versées à la farde bleue). Cela relativise ainsi d'emblée vos propos compte tenu du fait que vous ne présentez vous-même aucun élément relatif à ces événements.

Ensuite, interrogé sur le moment où les séparatistes vous surprennent dans votre travail et vous arrêtent, vous dites qu'ils vous frappent (NEP, p.19). Amené à préciser vos dires, vous expliquez qu'ils sont arrivés à 25 personnes, qu'ils vous demandent ce que vous faites là et vous frappent (ibidem). À la question de savoir ce qu'ils vous disent exactement, vous déclarez qu'ils vous demandent qui vous êtes et commencent à vous frapper. Poussé à en dire plus, vous dites qu'ils demandent ce que vous faites et qu'ils vous frappent quand vous répondez (NEP, p.19). Vos propos peu spécifiques et circonstanciés sur ce moment où les séparatistes tombent sur vous jettent un premier discrédit à vos propos.

De même, interrogé sur l'identité de vos ravisseurs, vous dites que sur le coup, vous ne pouviez pas savoir, mais que par la suite, vous avez su le nom de certains et leur rôle (NEP, p.19-20). Questionné sur le nom sous lequel ils se présentent, vous dites qu'ils n'avaient pas de nom particulier, que vous avez remarqué qu'ils étaient là pour réclamer des rançons et se servent des réclamations d'indépendance pour opérer. Poussé à en dire plus, vous dites que vous remarquez qu'ils font des arrestations et demandent des rançons, mais que vous ne pouvez pas en dire plus (ibidem). Vos propos vagues, alors que vous dites rester dans le camp tout de même six semaines et que vous discutez avec [Ay.], l'un de vos geôliers, qui parlait bien le français, ne convainquent pas le Commissariat général de votre captivité parmi les séparatistes ambazoniens.

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles ils vous rançonnent, vous dites qu'ils vous prennent pour des espions (NEP, p.20). Confronté au fait que vous êtes francophones, vous expliquez que c'est justement une occasion pour eux de dire que vous êtes des espions, d'autant plus que vous êtes en bleu (NEP, p.21). Or, si les séparatistes ont accusé les membres de la population anglophone de soutenir le gouvernement en place, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ils vous soupçonnent vous, étant francophones, d'être des espions. Ces incohérences diminuent encore la crédibilité de vos dires.

De même, poussé à en dire plus, vous émettez l'hypothèse qu'ils pensent que vous espionnez la manière dont ils opèrent, mais que vous ne pouvez pas savoir (NEP, p.21). Confronté au fait que la crise anglophone concerne principalement les anglophones et questionné sur les raisons pour lesquelles les francophones iraient espionner, vous répondez que justement, vous faites juste votre travail et que les droits qu'ils réclament, vous les réclamez aussi, qu'ils ont juste été plus courageux pour les réclamer, mais que vous êtes dans la même situation (ibidem). Vos propos dépourvus de cohérence ne convainquent pas non plus le Commissariat général de la réalité de votre séquestration par les séparatistes ambazoniens.

De plus, vous dites que vous retirez l'argent suite à un sms qu'une société vous envoie signifiant que vous avez reçu une somme X de telle personne ainsi qu'un numéro de bordereau (NEP, p.22). Cependant, vous ne savez pas qui envoie l'argent ni comment vous recevez l'argent, expliquant que les séparatistes reprennent votre téléphone dès que vous revenez au camp (ibidem). Vous expliquez que votre seul rôle est de remplir le formulaire avec les informations qui vous sont envoyées par sms et de prendre l'argent (NEP, p.22). Interrogé sur les raisons pour lesquelles les séparatistes ne peuvent pas le faire eux-mêmes, vous répondez que vous vous êtes posé la même question. Vous expliquez que le premier envoi d'argent était à votre nom [puisque'il s'agissait du paiement effectué par votre employeur pour vous et vos deux collègues] et que les séparatistes ont eu envie de continuer ce procédé, du fait qu'ils n'étaient pas exposés (ibidem). Or, quand bien même vous retirez la première somme établie à votre nom, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les séparatistes se serviraient de votre téléphone et de votre personne pour chercher de l'argent pour eux et courraient le risque que vous accédiez à certaines informations confidentielles, telles par exemple les émetteurs des sommes d'argent que vous dites récupérer. Ces incohérences minent encore la crédibilité de vos dires.

Enfin, vous déclarez que les Ambazoniens comme les autres groupes opèrent en demandant toujours des rançons (NEP, p.23). Interrogé sur les autres groupes, vous dites que vous voyez des vidéos sur internet de personnes qui font des menaces et demandes des rançons aux familles (NEP, p.24). À la question de savoir de quels groupes vous parlez, vous dites ne pas savoir, mais que les Ambazoniens sont maintenant partout et opèrent ainsi dans toute cette région (ibidem).

Or, si les Ambazoniens kidnappent et demandent des rançons, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'ils le font à **partir de 2018**, ce qui diminue la crédibilité de vos propos. Si d'autres informations objectives parlent également de kidnappings et de demandes de rançon

d'élèves et d'enseignants anglophones qui ne respectent pas les consignes, force est de constater vous n'êtes pas dans ce cas précis (voir informations objectives versées à la farde bleue). De ce fait et au vu des précédents constats, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez victime de kidnapping et de demande de rançon de la part des séparatistes ambazoniens en 2017 comme vous l'alléguiez.

De surcroît, alors que vous vous dites victime d'un groupe de combattants rebelles agissant dans une région où vous n'êtes pas établi, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas eu le moindre recours à vos autorités nationales. Le manque de démarches à trouver une solution dans votre pays, jette encore le discrédit sur vos déclarations relatives à ces faits.

Si vous déclarez que les autorités cherchent des boucs-émissaires et que c'est un risque que vous ne pouvez pas prendre [de vous adresser à elles] et que le fait d'avoir participé à des demandes de rançon, que vous récupérez de l'argent, fait de vous un Ambazonien (NEP, p. 25), vos propos à cet égard n'emportent aucune conviction. Le Commissariat général ne peut en effet pas croire que vous seriez assimilé à un séparatiste alors que vous êtes francophone, originaire de la région du Centre et que vous alléguiez avoir séjourné seulement six mois dans la région anglophone dans le cadre d'une mission professionnelle.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille, [F. T. Y. A. K.], atteste que vous êtes le père d'une petite fille née en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, les photos que vous présentez de votre frère, de votre ami [An.] et de vous ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. De manière générale, le Commissariat général est dans l'incapacité d'identifier les personnes présentes ni d'établir les causes ou les circonstances dans lesquelles ces photos auraient été prises.

De plus, concernant les photos que vous déclarez être de votre frère qui se serait fait attaquer par les séparatistes, force est de constater que vous supposez que c'étaient des séparatistes (NEP, p.13). Interrogé sur les raisons de vos suppositions, vous dites qu'ils parlaient pidgin et que de ce fait, c'était possible qu'ils soient séparatistes (ibidem). Vos propos hypothétiques ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Quant aux photos vous représentant en tenue de travail, le Commissariat général ne remet pas en cause votre travail mais n'est pas en mesure d'établir les lieux ou les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Il relève à ce sujet que vous déclarez qu'une des photos a été prise à Akono, une ville où vous avez travaillé (NEP, p.14), et que celle-ci est située dans la Région du centre du Cameroun, dont vous êtes originaire.

Quant aux certificats d'entraînement et d'animation de jeunes ainsi que les certificats de l'Adeps que vous avez obtenus en Belgique, ceux-ci prouvent que vous avez effectué ces formations, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, les corrections que vous apportez par rapport aux notes de l'entretien personnel ne portent pas sur des éléments fondamentaux de votre dossier et ne sont dès lors pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée.

Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- [De] [l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

3.5. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. copie du passeport du requérant ».

Dans l'inventaire de sa requête, le requérant énumère également les différentes sources qu'il cite comme suit :

« Inventaire des sources citées »

1. UNHCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 1979 Réédité, Genève janvier 1992.

2. CEDOCA, « COI Focus Cameroun - Crise anglophone : situation sécuritaire » 19 novembre 2021, p. 15.

3. AA, « Cameroun : 15 ouvriers enlevés par des séparatistes anglophones dans le Sud-Ouest », 28 août 2020, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/cameroun-15-ouvriers-enlev%C3%A9s-par-des-s%C3%A9paratistes-anglophones-dans-le-sud-ouest/1956107>.

4. Le Monde, « Au Cameroun anglophone, le business des raptés et des rançons », 8 août 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/08/08/au-cameroun-anglophone-le-business-des-rapts-et-des-rancons_5497623_3212.html.

5. Human Rights Watch, « Rapport alternatif soumis à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples en réponse au 6e rapport périodique du Cameroun », 30 mars 2020, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/03/30/rapport-alternatif-soumis-la-commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des>.

6. Rapport au Roi, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018062709.

7. <http://decouverte.cameroun.free.fr/carte-administrative-du-cameroun.html>.

8. CEDOCA, « COI Focus Cameroun - La crise anglophone : situation sécuritaire », 1er octobre 2019, p.11 [...] ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2023, le requérant transmet au Conseil un document qu'il inventorie comme suit :

« 1. Passeport Camerounais de Monsieur [T.] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, invoque une crainte en cas de retour au Cameroun, d'une part, vis-à-vis des sécessionnistes qui l'auraient arrêté en octobre 2017 dans la zone de Bamenda où il s'était rendu dans le cadre d'une mission professionnelle et, d'autre part, vis-à-vis de ses autorités nationales qui le soupçonneraient de collaboration avec ces derniers.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le requérant produit tout d'abord certains documents relatifs à ses données personnelles et à celles de membres de sa famille (v. pièces 1, 2, 3, 4 et 5 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 3 jointe à la requête ; note complémentaire du 15 février 2023). Le Conseil estime que ces pièces, plus spécifiquement les copies du passeport que le requérant a obtenu à Bruxelles le 9 juin 2022 - passeport qu'il a montré en original à l'audience - attestent à suffisance son identité et sa nationalité camerounaise, tel que soutenu en termes de requête. Le Conseil note toutefois que ces pièces ne se rapportent pas aux faits que le requérant avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le requérant dépose également au dossier administratif plusieurs copies de photographies qui n'ont qu'une faible force probante. En effet, comme le relève la Commissaire adjointe dans sa décision, le Conseil est dans l'incapacité d'identifier les personnes qui y sont représentées et de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises (date, lieu, contexte). De plus, certaines de ces copies de photographies n'ont pas de lien avec les faits allégués (notamment celles qui, selon les dires du requérant, représentent une voiture - transport qu'il faisait au Gabon -, son ami chez qui il vivait à Nkouabang et son papa) (v. pièces 4, 6 et 8 de la farde *Documents* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13 et 14). Concernant les copies de photographies jointes en pièces 9 de la farde *Documents* du dossier administratif sur lesquelles figurent des hommes en tenue de travail, aucun élément concret ne permet d'en déduire que le requérant aurait été envoyé en mission professionnelle dans les régions anglophones du Cameroun et qu'il y aurait rencontré les problèmes qu'il allègue, d'autant plus que lors de son entretien personnel, il déclare que les clichés ont été pris à Akono, ville située dans la région du Centre du Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14). Enfin, quant aux copies de photographies jointes en pièces 7 de la farde *Documents* du dossier administratif, assez peu lisibles en l'état, le Conseil ne dispose d'aucune garantie qu'il s'agisse effectivement du frère du requérant qui y est représenté, tel qu'il l'invoque lors de son entretien personnel, ni que ce dernier se serait « fait attaquer » dans les circonstances qu'il relate avec peu de détail lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13) et à l'audience.

Quant aux autres pièces jointes au dossier administratif, elles se rapportent, tantôt à des formations que le requérant a effectuées en Belgique, tantôt aux observations qu'il a fait parvenir à la partie défenderesse après son entretien personnel, observations qui ne portent pas sur des éléments fondamentaux et qui ne sont dès lors pas de nature à modifier son analyse (v. pièces 10, 11 et 12 de la farde *Documents* du dossier administratif).

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Par ailleurs, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, que plusieurs éléments empêchent de croire que le requérant a quitté le Cameroun pour les motifs allégués. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas convaincu que celui-ci aurait été envoyé pour une mission professionnelle dans les régions anglophones du Cameroun et qu'il y aurait été enlevé par un groupe de sécessionnistes en octobre 2017, motif principal de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate en particulier avec la Commissaire adjointe :

- que le requérant fournit des informations inexactes sur les endroits où il prétend avoir effectué sa mission ; que, de surcroît, il ne se rappelle que du nom de deux chefferies où il aurait logé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 16 ; farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) ;
- qu'il apparaît peu vraisemblable que le requérant affirme qu'avant de partir en mission, il ne connaissait rien de la situation dans ces régions anglophones (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18 et 19) ;
- que le requérant n'a pu donner que très peu d'informations précises et consistantes sur la crise qui sévit dans ces régions (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18 et 19 ; farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) ;

- que les propos du requérant sont peu circonstanciés lorsqu'il est invité à évoquer, d'une part, le moment où les séparatistes l'ont surpris dans son travail et l'ont arrêté et, d'autre part, l'identité de ses ravisseurs (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19 et 20) ;

- que les informations jointes au dossier administratif permettent de douter que le requérant aurait été victime d'un kidnapping et d'une demande de rançon de la part de séparatistes en 2017, comme il l'allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale ; que les sources consultées par la Commissaire adjointe ne renseignent en outre pas la présence d'un camp séparatiste dans le village indiqué par le requérant (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) ;

- que le requérant n'apporte lors de son entretien personnel pas d'informations suffisamment convaincantes au sujet des raisons pour lesquelles les séparatistes auraient utilisé son téléphone et sa personne pour récupérer de l'argent pour leur compte et risqueraient ainsi qu'il accède à certaines informations confidentielles (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 22 et 23) ;

- qu'à cela s'ajoute encore que dans sa *Déclaration*, le requérant situe les faits allégués ainsi que son départ du Cameroun en 2016 alors qu'il parle de 2017 lors de son entretien personnel (v. *Déclaration*, question 37 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 7, 8 et 9).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut davantage croire que le requérant pourrait être assimilé à un séparatiste par ses autorités nationales, d'autant plus qu'il est un francophone originaire de la région du Centre du Cameroun.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier les constats qui précèdent.

5.8.2. Le requérant se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués en insistant sur les informations qu'il a été en mesure d'apporter lors de son entretien personnel, tantôt de critiquer l'appréciation que la partie défenderesse a porté sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale - en qualifiant par exemple ses griefs d'« inadéquats » et de « totalement insuffisants », ou en lui reprochant d'avoir fait preuve « d'une sévérité extrême » sur certains points -, tantôt d'avancer diverses justifications aux insuffisances de son récit. Ainsi notamment, pour ce qui est de ses méconnaissances de la région où il a prétendument travaillé, il estime en substance que « les erreurs de localisation géographique » pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision peuvent notamment s'expliquer par « la proximité de Manyu et Bamenda » ainsi que par ses conditions de travail, à savoir qu'« [...] [i]ls ne faisaient qu'avancer de village en village, sans se préoccuper de savoir dans quelle région ils se trouvaient, mais bien uniquement du repérage d'un maximum de poteaux ». Il explique également que « [...] depuis mi-2016 il ne faisait que travailler, principalement en brousse sans le moindre accès à internet », que pendant sa mission il n'avait « [...] pas de smartphone, mais utilisait un téléphone avec lequel il était uniquement possible d'appeler ou d'envoyer des SMS », qu'il « [...] n'y avait pas d'électricité dans l'immense majorité des villages dans lesquels il se rendait [...], [que] la plupart des gens n'avaient pas de téléphone, [qu'] il n'y avait pas non plus de connexion internet, et donc très peu de communication entre les villages et d'accès à l'information ». Il considère dès lors qu'il est plausible qu'il n'ait pas été au courant de la situation à Bamenda avant de s'y rendre, ni des épisodes de violences qui s'y sont déroulés au moment de sa mission. Il ajoute aussi que dans le cadre de cette mission, il dormait « [...] prioritairement dans un hôtel, et sinon dans une chefferie », que « [r]ien [n']indique, de plus, que les noms des chefferies sont systématiquement mis en avant », qu'il « [...] arrivait le soir, épuisé par sa journée, et repartait très tôt le matin », qu'il « [...] n'a, en principe, pas non plus dormi deux fois dans la même chefferie » et que les faits datent de « 2016-2017 ». Par rapport aux inconsistances de ses propos concernant son enlèvement par les sécessionnistes, il souligne qu'il s'agit d'un événement traumatisant, qui n'a duré que quelques minutes, qui s'est déroulé plusieurs années avant son entretien personnel et considère, au contraire de la Commissaire adjointe, qu'il a été « extrêmement précis dans la description de sa détention ». Le requérant relève encore qu'il « [...] ne perçoit absolument pas en quoi le fait qu'il se charge lui-même des retraits constituait un risque pour les séparatistes ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel voire hypothétique et ne peuvent justifier à elles seules que le requérant n'ait pu apporter davantage d'informations précises, détaillées et cohérentes sur la situation dans les régions anglophones du Cameroun où il déclare avoir travaillé pendant plusieurs mois ainsi que sur son enlèvement par les sécessionnistes en octobre 2017, motifs principaux de sa demande de protection internationale. En l'état actuel du dossier, les carences relevées par la Commissaire adjointe dans sa décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.8.3. Dans son recours, le requérant n'apporte pas non plus d'explication convaincante par rapport au fait que les informations objectives jointes à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif ne renseignent notamment pas de camp séparatiste répertorié à l'endroit indiqué par le requérant. Il se limite à cet égard à préciser qu'il ignore s'il s'agissait d'« [...] un camp à proprement dit ou de simples maisons occupées par des séparatistes [...] », ce qui n'apporte aucune éclairage neuf en la matière.

En ce que le requérant regrette aussi que la partie défenderesse se soit basée sur un « unique » article « [...] dont la légitimité peut être contestée dès lors qu'il s'agit d'un article de presse [...] » pour remettre en cause son « kidnapping ayant eu lieu avant 2018 », le Conseil constate, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que deux articles de presse concernant la problématique des enlèvements dans les régions anglophones du Cameroun ont été versés au dossier administratif. L'article intitulé « Cameroun - Crise Anglophone : Enlèvements avec demande de rançon, le nouveau business des "Ambazoniens" » publié le 28 mars 2018 précise que « tout a commencé en mars 2018 [...] » (v. pièces 5 de la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). Or, le requérant ne cite dans sa requête aucune source documentaire qui permettrait d'inverser le sens de ce constat. Il se réfère lui-même à des articles de presse dans son recours et l'un d'eux est identique à celui joint au dossier administratif (v. « Inventaire des sources citées » - document n° 4). Quant à l'article qui évoque des enlèvements d'ouvriers par des séparatistes anglophones dans le Sud-Ouest, il mentionne que ces faits ont eu lieu en août 2020 (v. « Inventaire des sources citées - document n° 3 ; requête, pp. 20 et 21), de sorte qu'il n'est pas de nature à appuyer les déclarations du requérant qui affirme avoir été enlevé dans ces régions en octobre 2017.

5.8.4. Le requérant déplore encore dans sa requête de ne pas avoir été confronté aux incohérences relevées dans la décision attaquée - notamment à la divergence de date entre sa version à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel - « [...] contrairement à ce qu'impose l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ». A cet égard, le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a effectivement pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. En l'espèce, Conseil n'est pas convaincu par l'explication fournie par le requérant dans son recours afin de justifier cette divergence de version, à savoir qu'il aurait été mal compris et que « [c]e n'est pas le Cameroun qu'il a quitté en 2016, mais bien le domicile familial à Yaoundé, afin de commencer ses missions de repérage ». Il ressort en effet clairement de la lecture de l'ensemble de la *Déclaration* - notamment de la question 37 - que le requérant avait bien mentionné devant les services de l'Office des étrangers avoir quitté le Cameroun en 2016, en juillet ou en août, ce qui ne correspond manifestement pas à ses dires lors de son entretien personnel.

5.8.5. Du reste, en ce que la requête se réfère à différentes sources documentaires à caractère général qui ne concernent pas le requérant personnellement (v. « Inventaire des sources citées », requête, p. 26), le Conseil souligne que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. Au surplus, le Conseil relève par ailleurs, après une lecture attentive des dépositions du requérant, que celui-ci s'est montré imprécis quant à la durée de son séjour chez les sécessionnistes (v. *Questionnaire*, questions 3 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 9 et 10). Interrogé lors de l'audience sur ce point, il n'apporte pas de réponse claire, déclarant être resté parmi ces personnes durant un mois ou un mois et demi, et avoir pu leur échapper vers le 18 décembre 2017, alors qu'il avait parlé du 15 décembre 2017 lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 10 et 24).

A cela s'ajoute que le requérant s'est procuré un passeport à l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles en juin 2022, ce qui empêche de croire qu'il nourrit une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales (v. pièce 3 jointe à la requête ; note complémentaire du 15 février 2023).

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 - cité en termes de requête - « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours.

5.11. Force est par ailleurs de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire et où il a vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD